

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS143

présenté par

M. Robiliard, M. Arif, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 2

À l'alinéa 75, substituer aux mots :

« l'autorité administrative »

les mots :

« l'agent de contrôle de l'inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant du dépassement de la limite horaire quotidienne de dix heures, il importe de maintenir à l'inspection du travail la compétence pour autoriser la dérogation. L'inspection est en effet indépendante et la garantie ainsi donnée aux salariés doit être prévue par la loi.